



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le **mardi 19 mars 2024 à 10 heures 30** aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1^{er} étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de Madame Daisy CHEIKH BOUKAL, chemin De-La-Montagne 138, 1224 Chêne-Bougeries (débitrice).

Désignation de l'immeuble

L'immeuble est situé sur la commune de Chêne-Bougeries, sis chemin De-La-Montagne 138.

Il consiste en la parcelle n° 3398, figurant en zone 5 (villas).

Sur cette parcelle de 398 m² sont érigés les bâtiments n° 2892 (habitation à un deux logements de 94 m²) et n° 2933 (garage 19 m²).

Description de l'immeuble

Il s'agit d'une villa jumelée construite en 2018 sur deux niveaux habitables, avec un studio indépendant au rez-de-chaussée, et un sous-sol entièrement excavé avec accès à l'extérieur.

La distribution des pièces est la suivante :

Sous-sol: un hall, une salle de bain, un local technique, un abri et une salle de jeux.

Rez-de-chaussée:

Logement principal : une entrée avec réduit, une cuisine, un w.c. visiteurs, un réduit, un séjour et une véranda.

Studio indépendant : une cuisine, une douche et un séjour/chambre.

Etage : un hall, deux chambres, une salle de bains et une chambre principale avec douche.

La villa est occupée par le propriétaire.

Pour tout renseignement, prière de contacter la soussignée. Voir expertise pour plus de détails.

Une visite unique est organisée par l'Office le **vendredi 8 mars 2024 à 13h00**. Les personnes intéressées sont attendues directement sur place sans prise de rendez-vous.

Estimation de l'Office

Ci.....CHF 1'305'000.--

Délai de production : 13 février 2024**AVIS**

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du **22 février 2024** à l'Office Cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 - 1204 Genève) au 1^{er} étage où chacun et chacune peut en prendre connaissance.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par les créanciers-gagistes de 1^{er} et 3^{ème} rangs.



Genève, le 19 février 2024

<http://ge.ch/opf/ventes>

OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Zohra KIBBOUA, juriste
(Té. : 022/388.91.40)

